

**Règlement ministériel du 16 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141A entre Mompach et Mertert en raison de la sécurité routière**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un changement de priorité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141A entre Mompach et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR141A en provenance de Mompach et en direction de Mertert à l'intersection avec le CR141A (CR141A PR1,50+125).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

**Art. 2.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR141A en provenance de Mertert et en direction de Mompach à l'intersection avec le CR141 (CR141A PR1,50+141).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 19 juin 2023.

**Luxembourg, le 16 juin 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**



mod. priorité

"Stop"

à poser à 150 m à partir du carrefour (resp. rempl. panneau additionnel)

1/35 - Règlement de circulation à l'échelle 1:50000